

N° 4372

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1997-1998

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation  
de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe aux  
élections législatives en Republika Srpska en Bosnie-Herzégovine

\* \* \*

(Dépôt: le 12.11.1997)

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.11.1997).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Dépêches du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères et au Ministre de la Force publique (3.11.1997).....	3

\*

### DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(11.11.1997)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Commission de Travail.

Je joins le texte du projet avec un exposé des motifs.

Le 31 octobre dernier, le Conseil de Gouvernement a pris la décision de principe de participer à la mission d'observation des élections législatives en Republika Srpska en Bosnie-Herzégovine avec dix observateurs au maximum. La Commission des Affaires Etrangères de la Chambre des Députés a été consultée le 3 novembre 1997 et elle a émis un avis favorable sur cette question.

Le Ministre souhaite souligner l'importance qui s'attache à un accomplissement rapide des procédures d'adoption dudit projet.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*  
Marc FISCHBACH

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Vu la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du ... 1997 et après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés;

Vu les avis du Conseil d'Etat et de la Commission de Travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil:

Arrêtons:

**Art. 1er.**– Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) aux élections législatives qui auront lieu en Republika Srpska en Bosnie-Herzégovine. Il enverra à cet effet un contingent de superviseurs limité à dix au maximum. La mission se déroulera entre les 16 et 26 novembre 1997.

**Art. 2.**– Le statut des membres de la délégation luxembourgeoise est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

**Art. 3.**– Notre Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères*

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de la participation luxembourgeoise à la mission d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) aux élections législatives en Republika Srpska, une des deux entités formant la République de Bosnie-Herzégovine. Le scrutin législatif se déroulera le 23 novembre 1997.

La tenue des élections législatives en Republika Srpska constitue une étape décisive dans le dénouement de la crise politique en RS, crise qui entrave depuis le 28 juin 1997 la mise en oeuvre du processus de paix en Bosnie-Herzégovine.

L'Union européenne poursuivra son soutien aux activités menées par l'OSCE en vertu de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie. En ce qui concerne les élections législatives en Republika Srpska, ce soutien se traduira par l'apport d'un contingent de superviseurs de l'UE, chargés de surveiller le processus électoral sous l'égide de l'OSCE, y compris l'enregistrement des électeurs, les opérations de vote et le dépouillement.

Les superviseurs à court terme de l'UE resteront dans la région pendant une période de onze jours.

Les fonctions de superviseurs comprennent, entre autres:

- \* la supervision d'une station de vote;
- \* la supervision et l'observation du processus local d'enregistrement ainsi que du personnel des bureaux de vote;
- \* la coordination et le contrôle du déploiement du matériel certifié conforme;
- \* la réponse aux questions et la solution des problèmes concernant le processus électoral;
- \* la coordination et la supervision de l'établissement des équipes électorales;
- \* la supervision de la régularité du processus de vote pendant le scrutin;
- \* la supervision et la coordination du décompte des bulletins et de son suivi.

Il convient de rappeler que le Luxembourg avait envoyé 10 observateurs pour les élections en Afrique du Sud en 1994, 12 observateurs pour les élections dans les Territoires occupés en 1995, 12 superviseurs aux élections générales en Bosnie-Herzégovine en 1996, 3 observateurs aux élections législatives en Albanie en 1997, ainsi que 13 superviseurs aux élections municipales en Bosnie-Herzégovine en 1997. Le Luxembourg y a gagné une expérience précieuse et pourrait de nouveau la faire valoir lors des élections législatives en Republika Srpska qui, par ailleurs, se dérouleront lors de la période de la Présidence luxembourgeoise du Conseil des Ministres de l'Union européenne.

La mission des superviseurs commencera les 16/17 novembre et se terminera les 25/26 novembre 1997. Ils devraient être disponibles à partir du 15 novembre. Ils seront préparés par un stage d'entraînement organisé par l'OSCE, le lieu exact restant encore à déterminer.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de prendre les dispositions nécessaires permettant au Gouvernement luxembourgeois de participer à la mission d'observation de l'OSCE aux élections en Bosnie-Herzégovine.

\*

**DEPECHEs DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET AU  
MINISTRE DE LA FORCE PUBLIQUE**

(3.11.1997)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes au sujet de la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections législatives en Republika Srpska en Bosnie-Herzégovine.

La Commission des Affaires étrangères et européennes a approuvé cette proposition le 3 novembre 1997.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, aux assurances de ma haute considération.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Jean SPAUTZ